

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1507859

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Magomed Saïd [REDACTED]
Mme Salimat [REDACTED]
épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Y. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 septembre 2015 sous le numéro 1507859, M. Magomed Saïd [REDACTED] et Mme Salimat [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Me Leudet, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Loire Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants, dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par leur droit à un hébergement d'urgence au titre des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; l'Etat échoue à leur proposer un hébergement en dépit d'appels répétées de leur part au 115 alors même qu'ils sont privés de tout hébergement depuis le 31 août 2015 avec leurs trois enfants, dont les aînés sont scolarisés et le plus jeune est âgé de deux ans ; et que M. [REDACTED] souffre d'une hépatite B ; il ne peut leur être reproché de n'avoir pas recherché d'hébergement dans le secteur locatif dès lors que seule Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] détient un titre de séjour l'autorisant à travailler et qu'elle n'est titulaire que d'un emploi à temps partiel et à durée déterminée ; le préfet n'est pas fondé à leur prêter un comportement sujet à critique durant leur hébergement au sein de l'hôtel Park Suites, un tel comportement de leur part n'est pas avéré ; le défaut d'hébergement des enfants des requérants méconnaît ainsi leur intérêt supérieur au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la condition d'urgence est remplie compte tenu des circonstances de fait énoncées ci-dessus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2015, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'est pas porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale dont se prévalent les requérants : le dispositif d'accueil d'urgence est saturé en Loire-Atlantique comme l'a récemment relevé le Conseil d'Etat ; le comportement de la famille [REDACTED] dans les différents hôtels où elle a été hébergée a donné lieu à divers avertissements et ne permet pas de considérer que les intéressés respecteraient les règles de fonctionnement du dispositif d'urgence ; M. et Mme [REDACTED] se sont, de ce fait, placés eux-mêmes dans la situation d'urgence qu'ils invoquent.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 septembre 2015.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 septembre 2015 à 11 heures 30 :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés,
- et les observations de Me Leudet, représentant M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] qui soutient à la barre que le préfet de la Loire-Atlantique ne démontre pas plus que dans la précédente instance introduite par les intéressés que les requérants auraient adopté un comportement sujet à critique pendant leur hébergement, ou qu'à tout le moins il n'est pas établi que les faits reprochés à la famille des requérants, qui comprend de jeunes enfants, excéderaient les nuisances normales causées par une famille de cinq personnes logée dans des conditions précaires et comportant de jeunes enfants.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de

l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ressortissants russes, sont entrés en France avec leurs deux enfants aux fins d'y solliciter le statut de réfugié ; qu'après que leur demande d'asile a été définitivement rejetée, les intéressés, qui ont donné naissance à un troisième enfant au cours de l'année 2013, se sont maintenus irrégulièrement dans le logement qui leur avait été attribué en qualité de demandeurs d'asile jusqu'au 4 mai 2015, date à laquelle leur expulsion a été exécutée ; qu'ayant saisi le juge des référés de ce tribunal d'une requête présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] et leurs enfants se sont vus désigner un hébergement d'urgence à compter du 6 mai 2015 ; que cette prise en charge a toutefois cessé le 1^{er} septembre 2015 ; que les requérants, en dépit d'appels répétés au 115, déclarent se trouver depuis cette date sans solution d'hébergement et, par suite, se trouver en état de détresse sociale au sens de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Loire-Atlantique, ainsi qu'il a déjà été relevé dans une précédente ordonnance du juge des référés de ce tribunal en date du 9 septembre 2015 statuant sur une demande présentée par les requérants au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, n'établit pas que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] se seraient distingués, pendant leur prise en charge dans le parc hôtelier, par un comportement bruyant et inapproprié envers les employés des établissements où ils étaient hébergés, ni que les nuisances sonores dont auraient été responsables M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] et leurs enfants auraient excédé les conséquences normales du voisinage d'une famille de cinq personnes comportant de jeunes enfants ; que si Mme [REDACTED] qui possède un titre de séjour, occupe un emploi à temps partiel, les requérants établissent que le montant des ressources mensuelles qu'elle retire de cette activité, qui s'élève à 640 euros bruts pour le mois de septembre 2015, ne leur permettent pas de pourvoir eux-mêmes à leur hébergement dans le parc locatif de droit commun ; qu'en outre, eu égard à l'affection de longue durée dont M. [REDACTED] démontre désormais souffrir et du jeune âge de leur dernier enfants, les requérants, dont il n'est pas contesté par le préfet qu'ils ne se sont vus proposer aucune solution d'hébergement, doivent être regardés comme étant en situation de détresse sociale au sens de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles précité ; que pour les mêmes motifs, ils démontrent l'existence d'une situation d'urgence ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, et notwithstanding la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Loire-Atlantique, la carence du préfet de la Loire-Atlantique à fournir un hébergement d'urgence à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale invoquée par les requérants ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai qu'eu égard à la taille et à la composition de la famille, il apparaît opportun de fixer à quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Leudet, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à ce dernier d'une somme de 750 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 2 : L'État versera à Me Leudet, avocat des requérants, une somme de 750 (sept cent cinquante) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Leudet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Magomed Saïd [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Y. Livenais

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,